

## EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

8.1 Le Comité scientifique prend note des notifications de campagne de recherche scientifique prévues pour la période d'intersession de 2001/02 (tableau 4, se référer également aux paragraphes 6.8 à 6.12 de l'annexe 5). Ces notifications sont conformes à la mesure de conservation 64/XIX et il est envisagé que la capture totale de chaque campagne qui figure au tableau 4 ne doive pas dépasser 50 tonnes de poisson, dont 10 tonnes de *Dissostichus* spp.

8.2 Le Comité scientifique note que le niveau minimum de la capture envisagée n'a pas été spécifié ainsi que le stipule la mesure de conservation 64/XIX. Certains Membres estiment qu'en général, il n'est peut-être pas nécessaire de déposer de notification en vertu de cette mesure pour les campagnes au cours desquelles un équipement d'échantillonnage scientifique de petite envergure, tel qu'un RMT-8 par exemple, est utilisé. Le Comité scientifique sollicite à nouveau les avis de la Commission sur cette question.